



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

PREFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DES
RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
*Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale*

**Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Gâtine Autize
(compétence facultative « aménagement
numérique »)**

✉ Mme THIBAULT
☎ 05 49 08 68 87

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2009 portant constitution de la communauté de communes Gâtine Autize;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Gâtine Autize, pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Gâtine Autize (compétences ScoT et collecte des déchets) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Gâtine Autize (compétence aménagement de l'espace) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Gâtine Autize (compétence équipements culturels et sportifs) ;

VU la délibération du 20 octobre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Gâtine Autize décide de la modification statutaire relative à la prise de la compétence facultative « aménagement numérique »;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:

Ardin	du	16 novembre 2015
Béceleuf	du	28 octobre 2015
Coulonges sur l'Autize	du	2 novembre 2015
Faye sur Ardin	du	4 novembre 2015
Fenioux	du	27 novembre 2015
Le Beugnon	du	17 novembre 2015
Le Busseau	du	24 novembre 2015
Scillé	du	17 novembre 2015
Saint Laurs	du	27 octobre 2015
Saint Pompain	du	19 novembre 2015
Saint Maixent de Beugné	du	24 novembre 2015

par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence facultative « aménagement numérique » à la communauté de communes Gâtine Autize;

VU la délibération du conseil municipal de Puy-Hardy du 30 novembre 2015 par laquelle il refuse le transfert de la compétence facultative « aménagement numérique » à la communauté de communes Gâtine Autize ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de La Chapelle Thireuil;

VU les statuts actualisés;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 est modifié et complété ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractères gras) :

"**Article 1^{er}** : Il est constitué entre la communauté de communes du Val d'Autize et la communauté de communes de L'Orée de Gâtine une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINE - AUTIZE ».

Article 2 : La communauté de communes est créée à compter du 1^{er} Janvier 2010 pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes Gâtine-Autize. est fixé 20 rue de l'Épargne à Coulonges-sur-l'Autize.

Article 4 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communautés de communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural.

A ce titre, elle exerce de plein droit, en lieu et place des communautés de communes du Val d'Autize et de l'Orée de Gâtine, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences obligatoires suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

Etablissement d'un schéma directeur portant sur :

La définition des zones favorables au développement industriel, artisanal, commercial, touristique, agricole et forestier.

Etablissement d'un plan directeur des chemins de randonnées

Entretien, gestion et promotion des circuits de randonnées définis dans le plan directeur communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

Les Zones d'aménagement concerté (ZAC) destinées à l'implantation d'activités nouvelles ou existantes sur le territoire, bien que situées sur le territoire d'une seule commune, et présentant un enjeu à l'échelle de la communauté dans le cadre de son développement économique.

Promotion et développement des énergies renouvelables sur le territoire :

Proposition de création d'une Zone de développement éolien (ZDE).

Promotion et développement harmonieux des énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

Etude et réalisation d'un plan de mobilité à l'échelle du territoire communautaire.

Elaboration et application du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Actions de développement économique

Création, développement et promotion des zones d'activités industrielles, artisanales, touristiques :

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones existantes et toutes les zones à créer présentant un enjeu à l'échelle de la communauté dans le cadre de son développement économique.

Actions en faveur du maintien, du développement et de la création des entreprises artisanales, commerciales et industrielles, notamment les derniers commerces reconnus par la communauté de communes pour les produits de première nécessité, et des professions de santé.

La gestion, avec l'ensemble des partenaires concernés, des actions et procédures visant à conforter et promouvoir le tissu économique.

La communauté de communes exerce par ailleurs et dans les mêmes conditions les compétences optionnelles suivantes :

COMPETENCES OPTIONNELLES

Création, entretien et aménagement de la voirie

Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire.

Définition Quantitative :

La liste détaillée, et la carte précisant les voies d'intérêt communautaire sont annexées aux statuts. Le nombre des voies retenues résulte de l'application de quatre critères :

cohérence et continuité des itinéraires

désenclavement des lieux de production de l'économie locale

liaisons entre les hébergements et les structures à caractère social

accès aux sites touristiques

Définition Qualitative :

Sont d'intérêt communautaire les ouvrages constitutifs des voies suivantes :

la chaussée (c'est-à-dire la couche de roulement, les poutres de rive et le corps de chaussée)

les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, carrefours aménagés)

les places et parkings contigus aux voies d'intérêt communautaire

Sont exclus du transfert de compétence, tous les aménagements périphériques et notamment : les trottoirs, les bordures, l'éclairage public, les accotements terre-pleins, fossés, talus en déblais, talus en remblais, arbres et végétation sur les surfaces contigües, fauchage des banquettes, élagage des haies, ouvrages d'écoulement des eaux pluviales, les équipements de sécurité, la signalisation verticale et horizontale, le nettoyage et balayage, le déneigement, le salage et sablage des voies.

Il est rappelé que le Pouvoir de Police sur la voirie d'intérêt communautaire, reste sous la compétence et la responsabilité des maires de chaque commune concernée.

Environnement

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes exerce par ailleurs et dans les mêmes conditions les compétences facultatives suivantes :

COMPETENCES FACULTATIVES

Enfance, jeunesse

Création et gestion des activités péri et extrascolaires conventionnées dans le cadre des différents dispositifs de soutien des projets et des actions à destination de l'enfance et des jeunes.

Gestion des Centres de loisirs sans hébergement.

Soutien et promotion des actions favorisant la prise en charge de la petite enfance.

Activités socio-culturelles

Gestion, entretien et animation du Centre Musical.

Soutien et promotion des actions culturelles et de loisirs qui dépassent le cadre communal. Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Les actions et événements sportifs et/ou culturels organisés par la communauté de communes sur le territoire des communes membres permettant d'accroître l'animation et l'attractivité du territoire (journée découverte, journée randonnée, festival des sources,...).

Soutien aux associations intervenant dans le domaine sportif et/ou culturel et dont les activités rayonnent sur l'ensemble du territoire et même au-delà. Ce soutien s'effectuera sous la forme de mise à disposition de moyens.

Soutien sous forme de subventions des activités des associations d'intérêt communautaire suivantes : l'association du Football Club des Jeunes de l'Orée de l'Autize, Camping Club des Deux-Sèvres, l'association Radio – Gâtine,...

Soutien aux actions développées par les centres socio-culturels, reconnues d'intérêt communautaire.

Tourisme

Promotion des sites remarquables reconnus d'intérêt communautaire.

Incendie

Financement des frais de contrôle et d'entretien des poteaux d'incendie effectués par les gestionnaires de réseaux ;

Fourniture de citernes souples sur les terrains équipés par les communes ;

Aménagement et entretien des accès immédiats (plateformes, puisards), au droit des points d'eau naturels publics ou privés conventionnés ;

Construction, aménagement ou extension de bâtiment pour le stockage du matériel des CPI dans des locaux, ou sur des terrains viabilisés et mis à disposition par les communes ;

Prise en charge de la contribution due au SDIS par les communes dans les conditions fixées aux articles L.1424-35 et L.2334-7-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Gestion des services socio-administratifs

Gestion et entretien du centre cantonal socio-administratif

Gestion d'un relais de services publics

Gestion de la station d'enregistrement pour l'émission des pièces d'identité numérisées et sécurisées

Contribution au fonctionnement de divers organismes

Contribution au fonctionnement de l'aire couverte sportive et du Centre Médico Social.

Equipements culturels et sportifs

Construction, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion de la piscine située à Coulonges sur l'Autize

Aménagement numérique

Établir et exploiter le réseau de communication électronique à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres

Article 5 : La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Gâtine-Autize est fixée en fonction de la population, comme suit:

un représentant par commune de 0 à 600 habitants ; un conseiller supplémentaire par tranche de 600 habitants, entière ou partielle

Communes	Nombre de sièges
Ardin	3
Béceleuf	2

Le Beugnon	1
Le Busseau	2
La Chapelle Thireuil	1
Coulonges sur l'Autize	4
Faye sur Ardin	2
Fenioux	2
Puy Hardy	1
Saint Laurs	1
Saint Maixent de Beugné	1
Saint Pompain	2
Scillé	1

Soit un total de 23 conseillers communautaires avec, en sus, un suppléant pour les communes ne disposant que d'un seul titulaire.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale relève de la compétence du conseil de communauté et est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres selon les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de COULONGES – VAL D'EGRAY.

Article 9 : les statuts sont annexés au présent arrêté."


Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. le Président de la communauté de communes Gâtine-Autize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées.

A NIORT, le 09 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

